



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EN PROVENANCE DE PAYS CLASSÉ EN ZONE ORANGE

**ATTESTATION RELATIVE A UN DÉPLACEMENT AÉRIEN OU MARITIME
À DESTINATION DE LA GUADELOUPE**

Attestation à présenter par tout passager en provenance de territoires classés en zone orange, en application du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire et des arrêtés préfectoraux n° 2021-233 CAB/BSI et 2021-235 CAB/BSI du 17 juillet 2021. Ce document ne concerne pas les passagers en transit qui doivent renseigner le formulaire s'appliquant au territoire de destination finale.

Partie à compléter par le passager (toutes les mentions sont obligatoires):

Je soussigné·e,

NOM :

PRÉNOM·S :

DATE DE NAISSANCE :

LIEU de NAISSANCE :

NATIONALITÉ :

ADRESSE **en GUADELOUPE** :

.....

(si adresse du lieu de l'isolement prophylactique différente, la mentionner :

.....)

TÉLÉPHONE FIXE **en GUADELOUPE** :

.....

AÉROPORT de DÉPART :

NUMÉRO de VOL :

NUMÉRO DE SIÈGE :

N° de PASSEPORT ou CARTE IDENTITÉ :

DATES EXTRÊMES DU SÉJOUR :

– Je confirme que je ne présente **pas de symptôme** d'infection à la covid-19.

– Je confirme qu'à ma connaissance, **je n'ai pas été en contact** avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol.

À défaut de schéma vaccinal complet* :

– **Je déclare sur l'honneur voyager pour le motif suivant :**

motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;

motif de santé relevant de l'urgence ;

motif professionnel ne pouvant être différé.

Précisions (joindre les documents justificatifs) :

– J'accepte qu'un **test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à mon arrivée.**

– **Je m'engage à respecter un auto-isolement* d'une durée de 7 jours** après mon arrivée, et si j'ai plus de 12 ans, **à réaliser un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2** à l'issue de cette période d'isolement.

** Une personne vaccinée est une personne qui peut attester de la réalisation d'un schéma vaccinal complet, soit :*

7 jours après la 2^{ème} injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;

28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson&Johnson) ;

7 jours après l'injection (une seule injection nécessaire) d'un vaccin chez les personnes ayant déjà eu un antécédent de Covid-19.

S'ils accompagnent une personne majeure vaccinée, les mineurs non vaccinés peuvent circuler librement.

Plateforme d'information/orientation de l'agence régionale de santé (7j/7 ; de 8h à 18h) : 05 90 99 14 74

Fait à....., le/...../2021..

Signature :